

Décision n° 20230222DC23

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2022  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023 - INSTALLATION D'OMBRIÈRES PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION DU CENTRE AQUATIQUE AYGUEBLUE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 179 ;

VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 32 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39, R. 2334-19 à R. 2334-35, L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président ;

CONSIDÉRANT la nécessité de répondre aux besoins en énergie renouvelable du Centre Aquatique Aygueblue à Saint-Geours-de-Maremne ;

CONSIDÉRANT que l'investissement précité, sous maîtrise d'ouvrage communautaire, est éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : de solliciter la dotation d'équipement des territoires ruraux au taux de 40 % du montant Hors Taxes des travaux auprès de la préfecture du département des Landes.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération s'établit comme suit :

Dépense totale HT Prévisionnelle	390 000 €		
<b>AIDES DEMANDÉES</b>			
<b>Intitulé des aides sollicitées</b>	<b>Dépense HT</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant de la subvention demandée</b>
Subvention DETR	390 000 €	40 %	156 000 €
Fonds propres	390 000 €	20 %	78 000 €
Subvention DSIL	390 000 €	40 %	156 000 €
<b>Total général du plan de financement</b>			<b>390 000 €</b>

**Article 2** : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.



**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

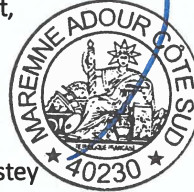
le Tribunal administratif de Pau  
représentant de l'État dans le

ID : 040-244000865-20230222-20230222DC23-AR

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 22 février 2023

Le président,

Pierre Froustey



Publié le 27 février 2023